



DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy-en-Valois

MAIRIE DE SAINTINES

Arrêté du Maire
portant circulation interdite - plus de 3,5 tonnes
Impasse du Lavoir

Arrêté municipal
N° 22/2021

Le Maire de la commune de SAINTINES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de l'Impasse du Lavoir située dans la Commune de Saintines (absence de revêtement et d'enrobé), ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à **3,5 tonnes** sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 tonnes** ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à **3,5 tonnes est interdite** dans l'Impasse du Lavoir située sur la commune de Saintines.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques et à la charge de la commune de Saintines.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saintines.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saintines, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Verberie, les agents de la police pluri-communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifications :

- Gendarmerie de Verberie
- Police intercommunale

Mairie de Saintines – 2 Place Foch – 60410 SAINTINES
Tel : 03.44.40.97.06 Fax : 03.44.40.99.27
E-Mail : mairie@saintines.fr Site internet : www.saintines.fr

À Saintines, le 26 Août 2021,
Le Maire

Jean-Pierre DESMOULINS

